

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAG
CENTRALE DE LA COMMUNE DE BERCK-SUR-MER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** le décret n°2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Berck sur mer,
- Vu** la demande, en date du 29 mai 2020, du maire de la commune de Berck-sur-Mer,
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène du virus covid-19 ;
- CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Montreuil-sur-mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Berck-sur-Mer est ainsi modifié :

- à l'article 1, supprimer la phrase : « cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques »,
- à l'article 2, supprimer les phrases : « Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits »,

le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Montreuil sur mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Berck sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 29 mai 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY